



IMM-2734-95

ENTRE

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

requérant,

et

SATPAL SINGH JHATU,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME

La présente demande de certification d'une question fondée sur le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration* a été entendue à Ottawa le 15 novembre 1996, par téléconférence.

LES FAITS

L'intimé est né en Inde en décembre 1967. Le 28 décembre 1975, il a obtenu le droit d'établissement en tant que résident permanent. Pendant sa jeunesse, en tant que mineur, il a un casier judiciaire. En 1986, comme adulte, il a été déclaré coupable de voie de fait grave. Le 27 février 1987, M. Jhatu a été déclaré coupable de meurtre au second degré, et il a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour avoir tué une femme à la demande de son mari.

Une mesure de renvoi a été prise contre l'intimé le 22 juin 1989 parce que ce dernier était une personne visée à

l'alinéa 27(1)d) de la *Loi sur l'immigration*, savoir qu'il était un résident permanent qui avait été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois avait été imposée.

Par décision en date du 20 septembre 1995, la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a suspendu l'exécution de la mesure de renvoi prise contre l'intimé pendant une période de six ans. Le requérant a demandé à la Cour d'annuler la décision de la section d'appel. Dans mes motifs en date du 2 août 1996, j'ai rejeté la demande visant à obtenir une ordonnance qui annulerait la décision de la section d'appel.

ANALYSE

Les décisions de la Cour fédérale - Section de première instance en matière d'immigration peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale si la Section de première instance a certifié dans son jugement que l'affaire soulève une question aux fins d'appel. Le requérant voudrait faire certifier la question suivante :

[TRADUCTION] Compte tenu des «circonstances particulières de l'espèce», la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié outrepassé-t-elle sa compétence lorsqu'elle conclut que le témoignage de la victime n'est pas recevable parce qu'un tel témoignage n'aura aucune valeur probante, sans avoir au préalable entendu et soupesé ce témoignage?

Le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration* régit la certification des questions aux fins d'appel :

83(1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle

judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application - règlements ou règles - ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

Ainsi donc, seules les «questions graves de portée générale» peuvent être certifiées. Le même langage a été interprété par le juge Catzman de la Haute Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *Rankin v. McLeod, Young, Weir Ltd. et al.* (1986), 57 O.R. (2d) 569. Le juge Catzman a conclu que la règle 62.02(5)b) des Règles de procédure civile de l'Ontario [TRADUCTION «envisage des questions de portée générale ou d'application générale dont on estime qu'elles justifient une décision de la part d'une autorité judiciaire de niveau supérieur» (à la page 575)]. La Cour d'appel fédérale s'est appuyée sur ce raisonnement pour ajouter que la question à certifier devait également trancher l'appel (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4).

Dans mes motifs, j'ai dit que la décision de la section d'appel de ne pas entendre le témoignage de cinq des enfants de la victime du meurtre parce que ce témoignage, n'ayant aucune valeur probante, n'était pas recevable relevait de sa compétence et n'était pas si déraisonnable au point de justifier l'intervention de la Cour. Toutefois, le critère de la certification des questions en matière d'immigration ne nécessite pas l'examen de la question de savoir si je considère ma décision sur la demande de contrôle judiciaire comme ayant été la bonne. Je dois déterminer plutôt si des «questions graves de portée générale» existent. Je suis convaincu que l'espèce soulève une question grave de portée générale qui transcende les intérêts immédiats des parties au litige, et qu'il convient de certifier

la question proposée par le requérant pour que la Cour d'appel fédérale en connaisse.

J'ORDONNE DONC que la question suivante soit certifiée :

[TRADUCTION] Compte tenu des «circonstances particulières de l'espèce», la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié outrepassa-t-elle sa compétence lorsqu'elle conclut que le témoignage de la victime n'est pas recevable parce qu'un tel témoignage n'aura aucune valeur probante, sans avoir au préalable entendu et soupesé ce témoignage?

Le requérant a jusqu'au 15 janvier 1997 pour déposer la demande appropriée.

OTTAWA
Le 18 décembre 1996

«James A. Jerome»
J.C.A.

Traduction certifiée conforme Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE :

IMM-2734-95

INTITULÉ DE LA CAUSE :

MCI c. SATPAL SINGH JHATU

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE DU JUGE EN CHEF ADJOINT

EN DATE DU

18 décembre 1996

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

William Mcintosh Associates
Vancouver (C.-B.)

pour le requérant

George Thomson
Sous-procureur général du Canada

pour l'intimé